



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du terrain de camping « Les Evoïches »
situé 1, route de Flînes sur la commune de Marchiennes**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0517, relative à l'extension du terrain de camping « Les Evoïches », situé 1, route de Flînes à Marchiennes, reçue le 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° (terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création de 13 nouveaux emplacements sur une emprise de 3 163 mètres carrés, portant à 175 emplacements la capacité d'accueil du camping ;

Considérant que le contexte écologique et les enjeux liés à la biodiversité et au patrimoine naturel sont identifiés ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones de fonctionnalité naturelle importante et du site inscrit des « Marais de Marchiennes », et qu'il évite les milieux à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que les modalités retenues pour la gestion des eaux pluviales et usées permettront de ne pas impacter les eaux souterraines et la zone humide située à proximité du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du terrain de camping « Les Evoïches » situé 1, route de Flînes sur la commune de Marchiennes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville